

Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Zones d'Accélération

**ASSOCIATION DES MAIRES
6 OCTOBRE 2023**

- **Aller plus vite, mais pas n'importe comment** : la loi met un stratégie foncière en place répondant à 2 exigences :
 - ✓ **Mobiliser du foncier** pour permettre le déploiement de ces énergies,
 - ✓ **Mobiliser ce foncier** sans pour autant négliger les volontés locales et les autres intérêts attachés à ces espaces (protection de la biodiversité, lutte contre l'artificialisation des sols, sécurité alimentaire, acceptabilité locale des projets d'EnR, équilibre entre légalité et sécurité juridiques...)

Il faut distinguer les 2 volets de stratégie foncière : la **planification** du déploiement des EnR et **l'optimisation** à cette fin du foncier existant (bâtiments, friches, axes de transport...)

 Détermination des **Zones d'Accélération D'Energies Renouvelables (ZAEnR)**

 Articulation des temporalités planification /projet

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Sources EnR

Photovoltaïque

Solaire thermique

Méthanisation

Hydroélectricité

Bois énergie

Géothermie de surface

Géothermie profonde

Eolien terrestre

Réseau de chaleur

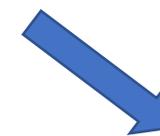
....

Création de deux régimes :



Avec ZAE nR :

- Permet de planifier
- Aller plus vite sur les projets
- Bonifications éventuelles
- Possibilité zone d'exclusion (facultatif et sous conditions)



Hors ZAE nR

Reste possible
(sauf exclusion)

ELABORATION : POURQUOI

Quel est le but poursuivi par la collectivité ? objectif national, mais quelle déclinaison locale ?

1/ que veut la collectivité ?

- participation à un enjeu planétaire du réchauffement climatique
- Maitriser les implantations
- ressources
- diminution des factures par autoconsommation
- acceptabilité

2/ S'il y a lieu, que ne veut pas la collectivité, allant du "rendre moins facile" à l'exclusion ?
(paysage, patrimoine, nuisances...)

Positions présentées à la population, expliquées, discutées... choix qui en résultent



concertation

ELABORATION : COMMENT

ETAT DES LIEUX

- recueil de données
- contexte local

Expression de la volonté locale

Zonage par type d'énergie : ZAEnR

Concertation

- un début et une fin
- tirer un bilan

Concertation : Texte n'impose rien / à la collectivité de déterminer moyens et méthode

Concertation à la hauteur de l'enjeu :

- Expliquer le sujet (documentation mairie, journal municipal, site internet, réunion publique...)
- Recueillir des avis (registre en mairie, sur site internet, réunion publique..)
- Indiquer comment ces avis sont pris en compte (pas d'obligation de les suivre)

CM fixe modalités

Bilan concertation :

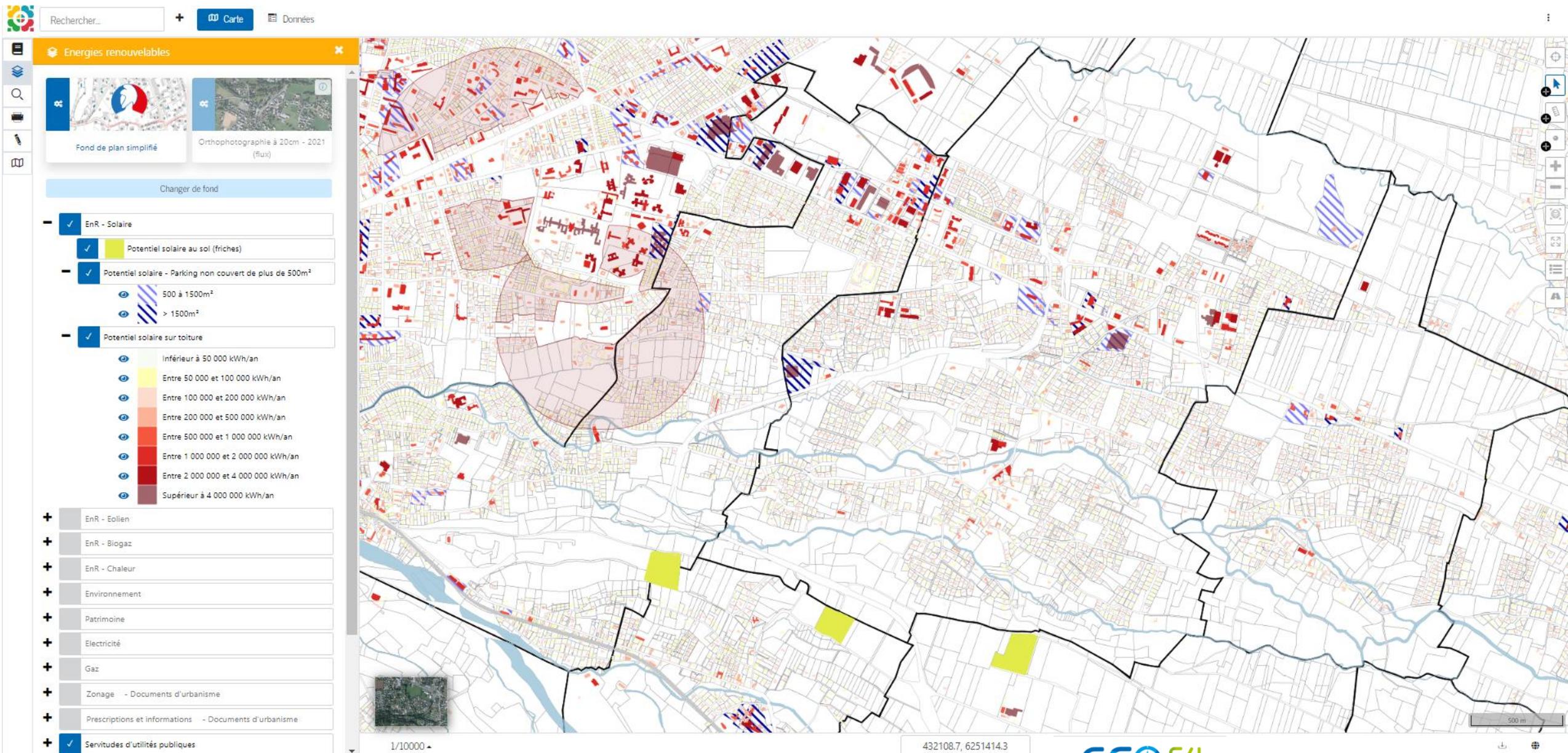
Commune arrête
projet ZAEnR

Avis EPCI

Transmission
Etat

Elaboration ZAEnR / Mise en œuvre modalités concertation

ELABORATION : COMMENT



Distinction nécessaire Agrivoltaïsme / installation compatible

Agrivoltaïsme défini au L.314-36 du Code de l'Energie

I.- **Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil** et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils **contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.**

II.- **Est considérée comme agrivoltaïque** une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du [titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime](#) une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

III.- Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV.- Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- 2° Elle n'est pas réversible.

V.- **Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.** Il précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée au 1° du IV peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. Ce décret prévoit, enfin, les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement.

Compatibilité définie aux L.111-29 et L11-30 du Code de l'Urbanisme

Article L111-29 : Pour l'application des articles [L. 111-4](#), [L. 151-11](#) et [L. 161-4](#), la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. **Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article.**

Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, **établit un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné**. Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article [L. 111-30](#) ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces..

Article L111-30 : Les modalités techniques des installations mentionnées à l'article [L. 111-29](#) doivent permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et que l'installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain mentionné au même article L. 111-29 sur lequel elle est implantée

APPLICATION ACTUELLE

- Champ photovoltaïque pur : exclu actuellement de la démarche dans les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) / en attente du document cadre
 - ➔ Possibilité de définir des zones sur les espaces artificialisés ou anthropisés de manière certaine ?
- Installation compatible : exclue de la démarche actuellement dans les ENAF / en attente du document cadre
- Agrivoltaïsme : en attente de décret

NB : Photovoltaïque en toiture toujours possible, mais "*les serres, hangars, ombrières avec panneaux photovoltaïques doivent correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative*" (L111-28 Code Urbanisme)

Elaboration de ces ZAEnR ainsi que leurs cartographies en dehors de tout document d'urbanisme en vigueur

Ces derniers ne peuvent être adaptés qu'à posteriori

- La loi cadre l'intégration des ZAEnR dans les documents d'urbanisme :
 - ✓ **SRADDET** : **peuvent** être identifiées dans la carte synthétique illustrant les objectifs du schéma (L. 4251-1 alinéa 9 CGCT),
 - ✓ **SCoT** : **peuvent** être identifiées dans le DOO (L.141-10 4° alinéa 1),
 - ✓ **PCAET** : **doivent** être identifiées dans une carte spécifique (L.229-26 II 2° bis code de l'env°),
 - ✓ **PLU** : **si communes pas couvertes par un SCoT**, peuvent être identifiées dans les OAP (L.151-7 I 8° CU),
 - ✓ **CC** : **si communes pas couvertes par un SCoT**, peuvent être identifiées (L.161-4 I CU)

ZAE nR/PROJET : ne permet pas de s'affranchir pas des contraintes (patrimoine, risques....)

➔ articulation avec autorisation d'urbanisme

BATIMENTS

Bâtiments neufs :

- ✓ Un décret fixera des résultats minimaux en matière de caractéristiques techniques garantissant l'intégration de procédés de production d'EnR sur la structure du bâtiment (L.172-1 3° CCH).
- ✓ L'étude de faisabilité technique et économique qui évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie avant la construction des bâtiments ou la réalisation de travaux de rénovation énergétique est enrichie car elle doit désormais inclure « l'énergie géothermique de surface » (L.122-1 CCH).

□ Bâtiments du secteur tertiaire :

- ✓ 1er janvier 2025 : obligation d'intégration d'un procédé de production EnR pour toutes constructions, rénovations lourdes et extensions de bâtiment ou partie de bâtiment à usage administratif et de bureaux, aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires, et ce, sans minimum de m² d'emprise au sol pour les bureaux et **dès 500 m² pour les autres.**

Point de vigilance sur la structure du bâtiment

- ✓ **Projet de décret sur les conditions relatives à l'installation d'EnR et de végétalisation en toiture et ombrières pour les stationnements associés à ces bâtiments.**
- ✓ Des exonérations seront précisées par décret (motifs techniques, sécuritaires, architecturaux, patrimoine et économiques).

Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Zones d'Accélération

**ASSOCIATION DES MAIRES
6 OCTOBRE 2023**